



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA REGION RHONE ALPES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes

Service Connaissance Etudes Prospective Evaluation

Unité Evaluation environnementale des plans, programmes et
projets

Référence : Q:\UEE\EIE\Projets\Avis AE projets\avis
IOTA\73\STEP_SIEPAB\Avis_definitif
Vos réf. :

Lyon, le 03 juin 2010

Affaire suivie par : Sabrina VOITOUX
sabrina.voitoux@developpement-durable.gouv.fr
tél. 04 37 48 36 37 - fax : 04 37 48 36 31

Avis de l'autorité environnementale

(En application de l'article L122-1 du code de l'environnement et du Décret 2009-496)

Construction de la station d'épuration sur la commune de Notre-Dame du Cruet (73) et raccordement des communes - dossier présenté par le syndicat intercommunal d'eau potable et d'assainissement (SIEPAB) du Bugeon

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et de la sortie du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, la construction de la nouvelle station d'épuration, sise sur la commune de Notre Dame du Cruet, ainsi que le raccordement des communes, dossier présenté par le syndicat intercommunal d'eau potable et d'assainissement, sont soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Le présent avis accompagné de son annexe devra être porté à la connaissance du public, et donc joint à l'enquête publique, conformément à l'article R. 122-14 du code de l'environnement.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'autorité environnementale le 31 mai 2010.

PJ :
Copie à :

**Présent
pour
l'avenir**

www.developpement-durable.gouv.fr

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes - 69509 LYON CEDEX 03 - Tél. : 04 78 62 50 50 - Fax : 04 78 60 66 32

Depuis le 1er juillet 2009, la DRE, la DRIRE et la DIREN ont fusionné pour former la DREAL.

1. Analyse du contexte du projet

1.1 Présentation du projet

Le projet concerne la mise en conformité du système d'assainissement avec les prescriptions de la directive européenne eaux résiduaires urbaines (ERU) du 21 mai 1991. L'objet du dossier concerne à la fois la construction de la station d'épuration du syndicat sur le territoire de la commune de Notre Dame du Cruet, la requalification des réseaux visant à la suppression à court ou moyen terme de la très grande majorité des déversoirs d'orage existants, ainsi que la protection du site contre les crues du Bugeon par la mise en œuvre d'une digue de classe D. La construction de ce dernier ouvrage est à l'origine de la Déclaration d'Intérêt Général (DIG), réalisée conjointement à l'instruction "loi sur l'eau". En effet cet ouvrage, dont l'objectif est avant tout de protéger la station d'épuration en accord avec les prescriptions du plan d'indexation en zone de risques naturels (PIZ) édicté sur la commune de Notre Dame du Cruet, protégera de fait la micro-centrale hydroélectrique présente sur le site, appartenant au Syndicat à vocation unique regroupant les deux communes de Notre Dame du Cruet et de St Martin la Chambre.

Le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement du Bugeon (SIEPAB), maître d'ouvrage du projet, est composé des communes de Maurienne de La Chambre, St Avre, St Martin la Chambre, Notre Dame du Cruet et, s'agissant de la compétence assainissement, du SIVOM de St François Longchamp - Montgellafrey. Sur ces deux dernières communes se trouve la station de ski de St François Longchamp.

La nouvelle station d'épuration aura une capacité nominale de 18 000 équivalents-habitant, soit en charge 1080 kg/j de DBO5 et 3300 m3/j en débit. Le milieu récepteur des eaux traitées issues de la future station d'épuration est l'Arc, en aval de sa confluence avec le torrent du Bugeon, sur la commune de la Chambre.

Les réseaux de collecte et de transfert comprendront dans un premier temps 18 déversoirs d'orage. A l'horizon 2015, il ne devrait subsister que 3 déversoirs dont le celui de tête ; un deuxième situé à Notre Dame du Cruet verra transiter 255 Eh ; le dernier, sur la commune de la Chambre, est situé sur un réseau ne véhiculant que 46 Eh.

La protection hydraulique du site nécessite la création d'une digue d'une hauteur maximale d'environ 1.85 m ainsi que la soustraction d'une surface de l'ordre de 3520 m² à la zone actuelle d'expansion des crues. Compte tenu de la nature des équipements à protéger (pas de résidences permanentes ou touristiques), la digue rentre dans la catégorie des ouvrages de classe D.

Le projet, d'une capacité supérieure à 10 000 Eh, figure dans l'annexe du décret n° 85-453 pris pour application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

En application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, le dossier est donc soumis à enquête publique dans les conditions prévues par les articles R 11-14-14 et R 11-14-15 du code de l'expropriation – enquête publique de type "Bouchardeau" d'une durée d'un mois.

Les ouvrages de protections hydrauliques protégeant également un équipement dont le SIEPAB n'a pas la maîtrise d'ouvrage, une Déclaration d'Intérêt Général, visant à permettre la réalisation de ces travaux sur des terrains dont le SIEPAB n'a pas la maîtrise foncière, sera réalisée conjointement et sur la base du même dossier.

1.2 Présentation du contexte contentieux

Le SIEPAB, dans sa configuration actuelle validée par arrêté préfectoral en date du 2 février 2004 s'agissant de la compétence assainissement, constitue une agglomération au sens de l'assainissement de plus de 15 000 équivalents-habitant. A ce titre, le syndicat aurait dû disposer

d'une station d'épuration conforme aux prescriptions de la directive ERU depuis le 31 décembre 2000. Toutefois, compte tenu de la date d'intégration du SIVOM de St François Longchamp – Montgellafrey, à l'origine du dépassement de ce seuil de 15 000 Eh, il avait été accordé au syndicat une dérogation l'autorisant à se mettre aux normes à l'échéance 2005.

A l'heure actuelle, le SIEPAB ne dispose pas d'une unité de dépollution et son système de collecte n'est pas achevé. Deux unités sont en fonctionnement sur le territoire syndical ; la première, dimensionnée pour 1500 Eh reçoit une pollution équivalente à celle produite par 10 000 habitants (Commune de St François Longchamp), la seconde traite les effluents de Notre Dame du Cruet via un lit bactérien de 150 EH.

Le SIEPAB, par arrêté préfectoral en date du 25 juin 2008, a donc été mis en demeure de mettre en conformité son système d'assainissement avant le 31 décembre 2011.

2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis. L'analyse délivrée est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

Un dossier de demande d'autorisation déposé en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relatif à un système d'assainissement est complet s'il contient les éléments prescrits dans les articles R.214-6 (loi sur l'eau), R.122-3 (étude d'impact) et R.211-14 (suivi du milieu naturel). Il doit en outre comporter les éléments demandés par l'arrêté du 22 juin 2007 relatifs à la description du système de collecte ainsi qu'à l'évaluation des quantités de sous produits ainsi que leur mode d'évacuation.

Le dossier présenté comprend l'intégralité des éléments soumis à l'approbation de l'autorité préfectorale. La protection hydraulique du site est traitée dans la partie relative à la description du site, comme un effet collatéral au projet et non comme un objectif en soi. Ce parti pris est d'autant plus pertinent qu'il correspond à la réalité du terrain, même si d'un point de vue réglementaire, la construction de la digue relève de l'autorisation, au même titre que les dispositifs de dépollution.

L'aire d'étude est appropriée au projet : le système d'assainissement et les travaux afférents sont décrits sur l'ensemble de l'agglomération ; les enjeux environnementaux telles que l'insertion paysagère et la maîtrise des nuisances de voisinage sont traités à l'échelle du site. L'étude hydraulique, réalisée en vue de la protection du site contre les risques de divagation du Bugeon en crue est, quant à elle, menée sur l'intégralité du linéaire du cours d'eau.

Les méthodes utilisées, notamment pour le calcul de l'impact qualitatif du rejet dans les cours d'eau, sont satisfaisantes et bien développées, même si elles s'adressent à un public averti. Les analyses sont adaptées aux caractéristiques naturelles des milieux, et à la hauteur des enjeux.

Des éléments graphiques (plans, cartes, photomontages) accompagnent le document ou sont joints en annexe. De bonne qualité, ils permettent une bonne appropriation du projet.

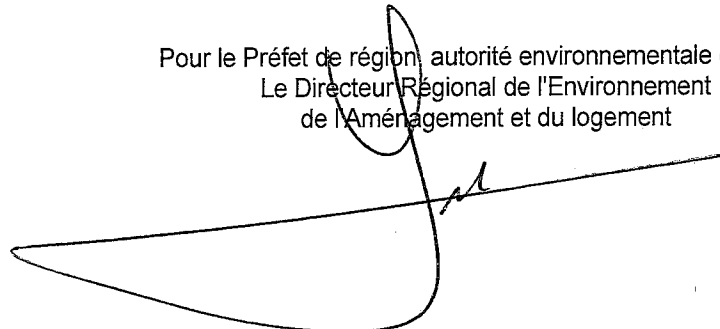
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact apparaît pertinente et en adéquation avec la taille du projet, et les enjeux techniques et environnementaux du site et des milieux aquatiques. Les mesures d'évitement et de compensation des impacts sont adaptées aux objectifs identifiés.

La réalisation de la station d'épuration, première mesure d'évitement de pollution, prend en compte les objectifs qualitatifs assignés au milieu récepteur. En conséquence, les niveaux de traitement déterminés pour l'ouvrage vont au-delà des simples prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007 en prévoyant notamment le traitement partiel de la pollution azotée. La prise en compte des enjeux paysagers, sonores et olfactifs a conduit le pétitionnaire à orienter son projet vers un ouvrage entièrement couvert – les odeurs générées sur le site seront intégralement traitées à travers un procédé chimique à trois tours – et particulièrement soigné pour la meilleure intégration paysagère possible. Le site de la future station d'épuration étant inclus dans le périmètre du plan particulier d'intervention (PPI), le projet prévoit la réalisation, dans l'emprise de la station d'épuration, d'un local servant au confinement des personnes présentes sur le site lors du déclenchement d'une alerte. Enfin, la protection du site contre les risques d'inondations est assurée par la mise en œuvre d'un ouvrage de protection dont l'impact démontré a été estimé suffisamment faible en termes de suppression de zones d'expansion de crue pour ne pas faire l'objet de compensation particulière.

Surtout, la construction de cette station d'épuration découle d'une obligation réglementaire. Elle constitue une mesure de réduction d'impact en soi sur le milieu récepteur puisque les milieux aquatiques retrouveront un niveau de qualité conforme à la directive cadre sur l'eau. Le projet participera pleinement à l'obtention du bon état physico-chimique des eaux, support du bon état biologique des cours d'eau.

Pour le Préfet de région, autorité environnementale et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement



ANNEXE A L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

1) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient et des méthodes utilisées

L'étude d'impact apparaît compétente au vu de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Elle présente les éléments complémentaires requis par l'article R. 214-6 alinéa III du même code et par l'arrêté du 22 juin 2007.

1.1. *État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire*

Si l'objectif premier de ce projet était la mise en œuvre d'un traitement des eaux usées sur l'ensemble de l'agglomération, dont les effluents sont actuellement rejetés à l'état brut dans le milieu naturel, le choix du site – réalisé dans un contexte local hostile – et la nature même de ce contexte ont conduit à multiplier les enjeux environnementaux. Plus particulièrement, l'insertion paysagère et la maîtrise des nuisances potentielles d'une station d'épuration constituent une priorité pour le maître d'ouvrage. La localisation des équipements sur la zone d'expansion des crues torrentielles du Bugeon nécessite la protection hydraulique du site. Enfin, l'existence de trois établissements industriels classés SEVESO sur la commune de la Chambre impose la mise en œuvre de dispositions spécifiques visant à protéger les personnels exploitants.

Le projet présenté par le pétitionnaire répond sans difficulté majeure à l'obligation de traitement des eaux usées de l'agglomération. Les niveaux de dépollution retenus pour l'équipement reprennent les objectifs de réduction de flux des substances polluantes calculés par le service en charge de la police de l'eau, visant à respecter tant les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif au traitement des eaux résiduaires urbaines, que les dispositions de la Directive Cadre sur l'Eau s'agissant de l'Arc, milieu récepteur des eaux traitées. Si la mise en œuvre de nombreux déversoirs d'orage sur les réseaux permet, dans un premier temps, de soulager la station d'épuration des à-coups hydrauliques provenant de la nature mixte ou unitaire des réseaux, le programme de travaux présenté jusqu'en 2015 garantit la suppression de la quasi totalité de ces déversoirs à cette date. **En conséquence, la qualité du Bugeon et de son chevelu sera, au terme de ces interventions, considérablement améliorée.**

La station d'épuration produira des sous-produits : des refus de dégrillage et tamisage, des sables et des boues. Les premiers seront compactés par une presse hydraulique, ensachés conjointement puis stockés dans une benne de 5 m³ avant d'être évacués vers un centre d'incinération ; la production estimée est de l'ordre de 1,3 m³/j en période de pointe, l'autonomie de stockage est alors de quatre jours. Les sables et les graisses, obtenus après passage des effluents sur le poste dessablage-déshuilage, seront traités in situ. Les sables, lavés et essorés, constituent un volume en pointe de 0.11 m³/j, ils pourront être valorisés en travaux de VRD ; l'autonomie de stockage en pointe sur site est de 5 jours. Les graisses sont envoyées après extraction dans une bache de dilution d'un volume de 6 m³, puis sur un traitement biologique. En pointe, le volume de graisse à traiter est estimé à 3.6 m³/j. La filière boue est dimensionnée sur un volume attendu en pointe hivernale de temps de pluie de 40.6 m³/j. Les boues seront déshydratées par centrifugation avant d'être envoyées sur un site de traitement extérieur (incinération ou compostage) choisi après procédure de dévolution dans le cadre du code des marchés publics.

Le site, retenu sur la commune de Notre Dame du Cruet pour la construction de la future station d'épuration du SIEPAB, est actuellement occupé par la petite unité de dépollution de la commune, la voie d'accès à la micro-centrale hydroélectrique appartenant à Notre dame du Cruet et St Martin la Chambre, ainsi que par un dépôt de matériel BTP. Ces occupations s'accompagnent d'une végétation relictuelle et fortement banalisée, sans sensibilité particulière. Ce site ne fait pas l'objet d'une protection réglementaire et n'a pas été identifié lors des

inventaires spécifiques en tant que ZNIEFF ou comme abritant une zone humide. Il se situe toutefois en bordure d'une ZNIEFF de type I intitulée "Adrets de Notre Dame du Cruet " et référencée sous le numéro 73000036.

La station d'épuration est située à environ 80 m au sud / sud ouest des premières habitations. **L'étude de la rose des vents démontre que ces habitations ne sont pas sous les vents dominants des futures installations.** Malgré ce constat et l'occupation actuelle du site, les manifestations des riverains contre le projet ont conduit le pétitionnaire à **accorder une attention très vive à l'intégration paysagère des équipements et au traitement des odeurs et du niveau sonore émis sur le site.**

Selon le Conservatoire Régional d'Archéologie, aucun site archéologique n'est recensé sur le secteur. De même, la commune de Notre Dame du Cruet ne dispose d'aucun monument inscrit ou classé sur son territoire.

Le Plan d'Indexation en zone de risques naturels (PIZ) établi par la commune de Notre Dame du Cruet en janvier 2010 en vue de la réalisation de son PLU classe – en raison des risques de coulées boueuses du Bugeon - les parcelles concernées par le projet en zone "non constructible, sauf pour des installations, équipements ou aménagements non destinés à une occupation humaine permanente...liés au fonctionnement des services publics, sous réserve d'être protégés contre les risques naturels, de ne pas aggraver ces risques et de ne pas en créer de nouveaux." **Le projet de construction de la station d'épuration s'accompagne donc d'un projet de réalisation d'une digue visant à assurer la protection hydraulique du site.**

Enfin, le projet est soumis à deux types de risques industriels. Le premier, direct, en raison de la présence de trois industries classées SEVESO sur la commune de la Chambre. Le second, indirect, est lié à la présence d'un gazoduc à 100 m environ de l'unité de dépollution, susceptible d'être concerné par le passage des canalisations d'amenée des effluents.

1.2 Les phases du projet

Les effets du projet sont appréciés pour les différentes phases rencontrées et en fonction de leur durée : pendant les travaux, en exploitation, en cas de dysfonctionnement.

1.3 Compatibilité du projet avec les plans et la réglementation européenne

L'analyse de la compatibilité du projet avec le nouveau SDAGE est bien réalisée. Le SDAGE fait l'objet d'une présentation générale, puis chacune de ses orientations est énoncée, ainsi que les objectifs et résultats attendus. Le programme de mesures applicables au bassin versant de l'Arc est décliné précisément. La compatibilité du projet avec le SDAGE est analysée sur les deux aspects fondamentaux du dossier, à savoir d'une part la reconquête des milieux aquatiques par la mise en œuvre d'une unité de dépollution, d'autre part la réalisation d'un ouvrage de protection hydraulique. Les deux orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions respectives concernées par ces aspects sont :

- * OF 5 – lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les matières dangereuses et la protection de la santé
 - 9 OF 5A – poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
- * OF 8 – gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel du cours d'eau
 - 9 dispo. 8-01 – préserver les zones d'expansion des crues
 - 9 dispo. 8-02 – contrôler les remblais en zone inondable

enquête publique préalable à son approbation. Le document en vigueur actuellement est donc le POS. Si le projet actuel présente quelques incompatibilités avec ce Plan, il sera en revanche parfaitement compatible avec le nouveau document d'urbanisme dont le règlement a été revu. Il conviendra de veiller à ce que la délivrance du permis de construire de la station d'épuration soit effectuée postérieurement à l'approbation du PLU communal.

Le contrat de rivière Arc, établi en 1995 pour une durée de 7 ans, est achevé depuis 2003. Une vaste étude bilan a permis d'évaluer l'atteinte des objectifs visés, notamment en matière d'assainissement et de restauration des cours d'eau. Sur le premier aspect, les nombreuses constructions de stations d'épuration dans la vallée de Maurienne au cours de ces dernières années attestent d'une bonne imprégnation de la problématique par les élus. Sur le deuxième, les crues récentes de l'Arc ont marqué les esprits et mis en évidence la nécessité de poursuivre les actions. Un premier programme d'actions de prévention des inondations, signé en juillet 2005, est actuellement engagé sur le territoire de la Maurienne afin de mieux maîtriser le risque dans la vallée ; le coût global de ce programme, pour l'Arc, est d'environ 8.2 M d'Euros. Ce programme est en voie d'achèvement ; un deuxième programme, en cours d'élaboration, doit être déposé mi-2010 par le Syndicat des Pays de Maurienne pour poursuivre la démarche.

Le respect de la DCE et des textes français induits a été un des axes prioritaires du dimensionnement des installations. La mise en œuvre d'un traitement de l'intégralité des eaux usées produites sur l'agglomération et la suppression progressive de la très grande majorité des déversoirs d'orage contribueront à la reconquête des milieux aquatiques. Les niveaux d'abattement de pollution ont été calculés en vue de l'obtention du bon état physico-chimique des eaux, support du bon état biologique des cours d'eau.

2) Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la définition et la conception du projet

2.1 Analyse des enjeux environnementaux et des impacts

La prise en considération du très fort a priori des riverains contre le projet de station d'épuration a conduit le pétitionnaire à faire de l'état initial du dossier un élément majeur. Ainsi, chacun des aspects de l'environnement est analysé au travers de données de terrain et selon les méthodes éprouvées dans chaque domaine. L'étude d'impact mentionne à cet égard de nombreuses sources et auteurs d'études spécifiquement conduites sur le site, et sur des thèmes précis comme la qualité de l'air, ou encore le niveau sonore. Plus particulièrement, les enjeux paysagers ont fait l'objet d'une analyse spécifique de la part du bureau d'études AGRESTIS, missionné pour réaliser l'analyse paysagère et le diagnostic des enjeux du site et proposer un avant-projet paysager. La plupart de ces études ont été réalisées en début d'année 2010.

Le patrimoine écologique est analysé au travers des zonages tels que ZNIEFF, zone humide et NATURA 2000 dont aucun n'affecte le site de la station d'épuration. Une cartographie précise accompagne ce développement.

Les contextes climatique, géologique, géotechnique et hydrogéologique font également l'objet d'analyses circonstanciées, à chaque fois basées sur des études spécifiques. La vulnérabilité du site aux risques naturels et technologiques est évaluée à partir de l'exposé du Plan d'Indexation en Z (zonage spécifique visant à préciser quelles zones sont soumises à quels risques) existant sur la commune de Notre Dame du Cruet. De plus, une étude hydraulique spécifique détaillée a été conduite afin de caractériser le risque inhérent aux coulées boueuses du Bugeon sur le site, et par la suite définir le type de protection à mettre en œuvre, ainsi que les effets induits par cette dernière.

Cette étude hydraulique s'appuie à la fois sur l'analyse de l'historique des épisodes de crue sur le secteur, la cartographie précise des aménagements réalisés dans le lit du Bugeon ou sur ses berges suite à ces événements, ainsi que sur les méthodes de calcul type Crupédix pour

S'agissant de l'OF 5A – dispositions 5A-01 à 5A-03 - la compatibilité du projet avec le SDAGE s'impose de fait. En effet, le projet vise à la construction d'une station d'épuration afin de traiter des effluents actuellement rejetés à l'état brut dans les milieux aquatiques. La mise en œuvre de ce projet fait suite aux études de schémas directeurs d'assainissement réalisées par le SIVOM de St François Longchamp avant son adhésion au SIEPAB, puis, plus récemment par le SIEPAB, sur l'ensemble de son territoire. Le dossier expose clairement les travaux réalisés et à venir sur le territoire syndical, dans l'objectif de diminuer les surfaces actives actuellement collectées par les réseaux et, par conséquent, de mieux gérer la problématique liée aux eaux pluviales. L'efficacité de la collecte se trouvera améliorée par ces différentes interventions sur le réseau qui permettront, à terme, de ne garder que 3 déversoirs d'orage contre 18 actuellement. La surveillance des ouvrages de collecte est prévue et inscrite dans le dossier présenté. Enfin, la gestion des sous produits de l'assainissement est également bien prise en compte dans le projet.

La disposition 8-01 de l'orientation fondamentale N°8 expose précisément " D'une manière générale, les zones d'expansion des crues doivent être préservées sur l'ensemble des cours d'eau du Bassin [...] Les collectivités territoriales peuvent élaborer une cartographie de ces zones sur la base de laquelle une évaluation de leur intérêt est à conduire et des mesures de préservation et de gestion nécessaires sont mises en œuvre. [...]Ces structures étudient systématiquement les possibilités de mobilisation de nouvelles zones d'expansion des crues, notamment celles correspondant à la reconquête de zones soustraites à l'inondation par des digues ". Le projet de protection du site par la réalisation d'une digue va supprimer une partie de la zone potentielle de divagation du Bugeon en forte crue sur ce secteur. Toutefois, la cartographie des zones de divagation des crues avant et après aménagement met en évidence la taille très réduite de la zone soustraite par rapport au lit majeur d'écoulement (la configuration topographique étant celle d'un cône de déjection torrentiel). La modification des conditions d'écoulement, évaluée au travers des exhaussements ou abaissements de la ligne de charge en crue centennale est par conséquent extrêmement limitée sur une zone allant de 70 m en amont et 80 m en aval de l'ouvrage, cette zone n'étant ni urbanisée, ni urbanisable. Il a par conséquent été considéré, en accord avec le service en charge de la police de l'eau, que l'intérêt de la partie soustraite à cette zone de divagation en crue était suffisamment faible pour qu'une compensation en surface ou volume ne soit pas recherchée.

La disposition 8-02 énonce "La mise en place de nouveaux ouvrages de protection doit être exceptionnelle et réservée à la protection d'infrastructures majeures, au plus près de celles-ci, et ne doit entraîner en aucun cas une extension de l'urbanisation ou une augmentation de la vulnérabilité". Le projet de construction de la digue en vue de la protection hydraulique de la station d'épuration entre très précisément dans ce cadre. La station d'épuration correspond à une infrastructure d'intérêt général majeur. L'étude hydraulique réalisée en vue du dimensionnement de l'ouvrage conclut sur une augmentation très faible de la vulnérabilité des parcelles limitrophes au site avec des élévations des lignes de charges allant de 11 à 30 cm au maximum, de 70 m en amont jusqu'à 80 m en aval. La modification des conditions d'écoulement, évaluée au travers des exhaussements ou abaissements de la ligne de charge en crue centennale, est par conséquent extrêmement limitée. Les dispositions du futur PLU de la commune de Notre Dame du Cruet ne prévoient pas d'urbanisation dans ces secteurs, inconstructibles au regard du POS actuel.

En outre, aucun remblai – autre que la digue elle-même – n'est prévu dans la zone actuellement inondable.

En conséquence, l'analyse de la compatibilité du projet avec l'orientation fondamentale N°8 du SDAGE conclut sur une adéquation entre les travaux projetés par le pétitionnaire et les prescriptions principales du Schéma Directeur.

Il n'y a pas de SAGE sur le territoire concerné par le projet.

Le Plan Local d'urbanisme de la commune de Notre Dame du Cruet est en cours d'élaboration. Arrêté le 5 mars 2010, la date butoir pour l'avis de l'Etat est le 1er juillet ; il fera alors l'objet d'une

l'estimation du débit décennal et Gradex et Myer pour celle du débit centennal. Les éléments techniques sur le comportement du cours d'eau établis en 1986 lors de l'étude de réalisation de la micro-centrale existante sur le site ont également été utilisés.

Les risques technologiques sont issus de la présence de 3 industries classées SEVESO sur la commune de la Chambre ainsi que du passage d'un gazoduc sur cette même commune, à proximité de la limite communale avec Notre Dame du Cruet. En conséquence, la commune de Notre Dame du Cruet est soumise, pour partie, à un Plan Particulier d'Intervention (PPI).

Le parti pris de cette étude d'impact est de présenter, pour chacun des aspects étudiés de l'environnement, l'impact du projet et aussitôt la mesure proposée, visant à réduire cet impact ou à le compenser partiellement. Cette initiative permet une excellente appropriation du projet avec une prise de connaissance complète et immédiate à la fois des problèmes posés ou susceptibles de l'être, et de leurs solutions.

2.2 Adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées

Ainsi, la réalisation de la station d'épuration du SIEPAB, première mesure d'évitement de pollution, prend en compte les objectifs qualitatifs assignés au milieu récepteur. En conséquence, les niveaux de traitement déterminés pour l'ouvrage vont au-delà des simples prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007 en prévoyant notamment le traitement partiel de la pollution azotée. La prise en compte des enjeux paysagers, sonores et olfactifs a conduit le pétitionnaire à orienter son projet vers un ouvrage entièrement couvert – les odeurs générées sur le site seront intégralement traitées à travers un procédé chimique à trois tours – et particulièrement soigné pour la meilleure intégration paysagère possible. Le site de la future station d'épuration étant inclus dans le périmètre du PPI, le projet prévoit la réalisation, dans l'emprise de la station d'épuration, d'un local servant au confinement des personnes présentes sur le site lors du déclenchement d'une alerte. Enfin, la protection du site contre les risques d'inondations est assurée par la mise en œuvre d'un ouvrage de protection dont l'impact démontré a été estimé suffisamment faible en terme de suppression de zones d'expansion de crue pour ne pas faire l'objet de compensation particulière.

En phase travaux, la continuité du traitement des eaux usées de Notre Dame du Cruet sera assurée par la mise en place d'une unité mobile dont le niveau de dépollution sera au moins équivalent à celui existant à l'heure actuelle. Les dispositions d'usage visant par ailleurs à limiter les risques de pollution liés aux laitances de béton ou à la présence de machines industrielles sur le site seront prises.

En phase d'exploitation, de nombreuses dispositions sont prises afin de limiter les dysfonctionnements d'une part, et les effets de ces dysfonctionnements d'autre part. Ainsi, le dimensionnement confortable des ouvrages garantit le traitement de l'intégralité des eaux usées à long terme. Le maillage des installations et la mise en place des équipements de secours sur les postes sensibles (ventilateurs, pompage des boues et centrifugation) limiteront les effets d'une panne sur un des organes de l'installation. Enfin, s'il n'est pas prévu de disposer sur place d'un groupe électrogène, un coffret de raccordement, en liaison avec le transformateur Général Basse Tension, est prévu pour le raccordement d'un groupe électrogène de secours mobile aux installations basse tension, dimensionné pour assurer l'alimentation complète de la STEP en cas d'interruption de longue durée de la fourniture d'électricité ou en cas de problème sur les équipements HTA de la station. L'ensemble des équipements seront suivis par télégestion.

L'ensemble du système d'assainissement fera l'objet d'une autosurveillance conformément aux prescriptions du chapitre 5 de l'arrêté du 22 juin 2007. Cette autosurveillance permettra de juger de l'efficacité des dispositions techniques prises en vue de répondre aux objectifs de traitement assignés par le service en charge de la police de l'eau et nécessaires à l'obtention des objectifs de qualité des milieux aquatiques. Cette autosurveillance portera sur la station d'épuration et son déversoir d'orage situé en amont, ainsi que sur le poste de refoulement principal installé sur le

réseau au niveau de la commune de la Chambre, considéré comme un point caractéristique du réseau.

Un dispositif de suivi du milieu récepteur a également été prévu, en application de la note de cadrage établie par la DIREN en 2008. Ses modalités pratiques telles que la localisation précise des points de prélèvement, en amont et en aval du rejet, seront déterminées en partenariat avec le pétitionnaire, le service en charge de la police de l'eau et l'ONEMA avant la mise en service des nouveaux équipements.

2.3 Résumé non technique

L'étude d'impact intègre bien le résumé non technique prévu par l'alinéa III de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Il est lisible et clair. Il répond de fait à ce qui est attendu d'un résumé non technique, à savoir donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de l'ensemble des sujets à traiter dans l'évaluation environnementale : état initial, options retenues par comparaison avec d'autres scénarios envisageables, impacts environnementaux prévisibles, mesures envisagées pour maîtriser les impacts négatifs.